

Compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle de la Charpenterie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames MAS Virginie, HUGON Audrey, SAUNIER Audrey, OTT Amandine, CHABERT Josiane, BEDDELEEM Karine, JASTRZAB Claudine, SANTESTEBAN Danièle, PINTON Martine, DA CRUZ Lydie, MASSON Laurence, HERNANDEZ Christine, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, PETRICIG Francis, LAURENT Cédric, LIEVRE Vincent, BUIS Nicolas, LENTI Allan, PICHOL-THIEVEND Corentin, DALL'ANTONIA André, DUBUIS Thierry, CONDOMINES Elian, TALUT Jean-Pierre, LONGOMOZINO Alain, DEMEREAU Jean-Paul, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel,

Pouvoirs :

Madame CAUCHOIS Sandra donne pouvoir à Monsieur DUBUIS Thierry

Monsieur SUSINI Olivier a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 25.2020: ASSEMBLÉES – ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Madame SANTESTEBAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il s'agit de Mme Danièle SANTESTEBAN

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 28 conseillers présents pour constater que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle les règles du scrutin. En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à la désignation de 2 assesseurs qui accompagneront la Présidente et la(le) secrétaire dans les opérations de dépouillement ; les 2 assesseurs désignés sont :

- Monsieur TALUT Jean-Pierre
- LIEVRE Vincent

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Il fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Mme Danièle SANTESTEBAN demande à l'assemblée qui est candidat et constate qu'il y a 2 candidats

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)29.....
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0.....
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0.....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]29.....
f. Majorité absolue	15.....

Suffrages obtenus	
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	
Monsieur DUBUIS Thierry	6
Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre	23

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé

N° 26.2020: ASSEMBLEES – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour la commune de Saint Bonnet de Mure, 8 adjoints au maximum,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création de 8 postes d'adjoints,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de 8 postes d'adjoints,

N° 27.2020: ASSEMBLEES – ELECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sous la présidence de Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application de la délibération prise précédemment, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste(s) a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...4 ...
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)1....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]29....
- f. Majorité absolue ...15....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus
Monsieur PETRICIG Francis	24

Ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur PETRICIG Francis :

- PETRICIG Francis
- MAS Virginie
- JEANNOT Michel
- HUGON Audrey
- SUSINI Olivier
- SAUNIER Audrey
- JOVET Jean-Marc
- PINTON Martine

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

N° 28.2020: ASSEMBLEES – ATTRIBUTION DES INDEMNITES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

En application des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal fixe expressément le niveau des indemnités du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation de fonction octroyée par le Maire. Les conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction peuvent également percevoir une indemnité.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux délégués sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les articles 2123-20 et 2123-23 du C.G.C.T. fixent le barème des indemnités maximales à appliquer en fonction de la population de la commune.

Pour la commune de Saint Bonnet de Mure (6879 habitants au 1^{er} janvier 2020), comprise dans la tranche de population municipale allant de 3500 à 9999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au Maire est de 55% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

En l'absence d'une demande de Monsieur le Maire de voir ce montant minoré, le pourcentage est fixé de droit à 55%, et, il n'y a pas lieu de délibérer.

L'enveloppe maximale à répartir correspond ainsi à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité du Maire, et à 22% de l'indice brut terminal pour celle des Adjoints. En cas de versement d'indemnités à des conseillers municipaux, le montant total des indemnités versées devra respecter cette limite maximale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, avec effet au 26 mai 2020, comme suit :
 - pour le Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - du 1^{er} au 8^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - pour quatre conseillers délégués : 8% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- **DE DIRE** que les indemnités sont payées mensuellement et que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours et suivants
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix et 1 abstention :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, avec effet au 26 mai 2020, comme suit :
 - pour le Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - du 1^{er} au 8^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - pour quatre conseillers délégués : 8% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- **DIT** que les indemnités sont payées mensuellement et que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours et suivants
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Tableau récapitulatif de répartition des indemnités annexé à la délibération du 26 mai 2020

(Art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 6 879 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

	% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Le Maire	55 %
Le 1^{er} adjoint	18 %
Le 2^{ème} adjoint	18 %
Le 3^{ème} adjoint	18 %
Le 4^{ème} adjoint	18 %
Le 5^{ème} adjoint	18 %
Le 6^{ème} adjoint	18 %
Le 7^{ème} adjoint	18 %
Le 8^{ème} adjoint	18 %
Le 1^{er} conseiller délégué	8 %
Le 2^{ème} conseiller délégué	8%
Le 3^{ème} conseiller délégué	8%
Le 4^{ème} conseiller délégué	8%

N° 29.2020: ASSEMBLÉES – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune : devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ; devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 150 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, à savoir sur les fonds artisiaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite du montant de 1 000 000€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- CONFIE à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune : devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ; devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 150 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, à savoir sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite du montant de 1 000 000€.